

UNDT/2023/069, NAQUIB

Décisions du TANU ou du TCNU

En ce qui concerne le recours gracieux, le Tribunal a fait observer que la preuve du fait que la requérante exerçait les fonctions d'un poste P-4 pouvait être déduite du fait que les fonctions que le P-4 exerce actuellement sont les mêmes que celles que la requérante exerçait avant d'être réaffectée en 2021. Le Tribunal a donc conclu que l'administration avait violé le droit de la requérante à un salaire égal pour un travail égal. La requérante avait le droit d'être rémunérée pour ses fonctions au niveau approprié et, par conséquent, elle avait droit au paiement rétroactif du salaire perdu en raison du retard de reclassement.

En ce qui concerne la SPA, le Tribunal a estimé que les allégations de la requérante sur ce point n'avaient pas du tout été démontrées au cours de la procédure.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante a contesté la décision de lui refuser un paiement à titre gracieux pour la période allant d'octobre 2015 à février 2020 et un SPA pour la période allant de février 2020 à avril 2021 pour avoir exercé des fonctions de niveau supérieur.

Principe(s) Juridique(s)

En ce qui concerne le paiement à titre gracieux, conformément à la jurisprudence établie et à l'article 23, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne, sans aucune discrimination, a droit à un salaire égal pour un travail égal.

Les conditions d'octroi de l'indemnité spéciale de fonctions ("ISP") sont définies dans l'instruction administrative ST/AI/1999/17 ("Indemnité spéciale de fonctions"). L'ASP

ne peut être accordée que si les conditions de l'instruction ST/AI/1999/17 sont remplies, notamment que les membres du personnel ont été affectés à un poste classé et budgétisé à un niveau supérieur et qu'ils ont rempli toutes les fonctions de ce poste.

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

L'Administration a été condamnée à verser au requérant une indemnité à titre gracieux pour la période allant de novembre 2015 à janvier 2020, plus des intérêts pécuniaires à un taux égal au taux d'inflation pour la même période dans le pays de service. L'indemnité devrait porter intérêt au taux préférentiel des États-Unis d'Amérique à compter de la date à laquelle l'arrêt est devenu exécutoire jusqu'au paiement de ladite indemnité. Un supplément de 5 % devrait être appliqué au taux préférentiel des États-Unis d'Amérique 60 jours après la date à laquelle l'arrêt est devenu exécutoire.

La demande relative au SPA a été rejetée.

Applicants/Appellants

NAQUIB

Entité

ONU-Habitat

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2022/062

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

7 Jul 2023

Duty Judge

Juge Buffa

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Indemnité spéciale de poste
Prestations et droits

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 3.10(b)

Jugements Connexes

2012-UNAT-268

2010-UNAT-030

2011-UNAT-107

2020-UNAT-1065